



COMITE DU DEVELOPPEMENT

(Comité ministériel conjoint
des

Conseils des Gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international
sur le
transfert de ressources réelles aux pays en développement)



4 avril 2005

DC2005-0003/Add. 2

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

Document de base

Vous trouverez ci-joint le document de base du rapport d'étape intitulé « Voix et participation des pays en développement et des pays en transition » en vue de la réunion du Comité du développement du 17 avril 2005.

* * *

INTRODUCTION

1. Le Consensus de Monterrey de 2002 encourageait la Banque mondiale (la Banque) et le Fonds monétaire international (le FMI, le Fonds) à trouver les moyens pragmatiques de poursuivre l'effort engagé pour que tous les pays en développement et en transition puissent mieux faire entendre leur voix et participer au processus décisionnel de la Banque et du Fonds et, ce faisant, pour renforcer le dialogue international et les travaux menés par ces deux institutions afin de répondre aux besoins et aux préoccupations de ces pays en matière de développement. Le Comité du développement a exhorté à plusieurs reprises la Banque et le Fonds à prendre des mesures concrètes pour atteindre l'objectif susmentionné.

2. Comme indiqué dans le Communiqué publié à l'issue de la réunion qui s'est tenue le 2 octobre 2004 à Washington, dans la partie consacrée au renforcement de la voix et de la participation (la voix) des pays en développement et en transition : « ...Nous prions instamment les Administrateurs (de la Banque et du Fonds) de collaborer étroitement à l'examen de toutes les options pertinentes et de poursuivre sans relâche leurs efforts pour parvenir à un consensus unanime. Nous attendons avec intérêt que vous nous soumettiez un rapport sur la faisabilité des différentes options afin que nous puissions examiner les décisions qui s'imposent au plan politique lors de notre prochaine réunion ».

BREF RAPPEL HISTORIQUE

3. Le problème du renforcement de la voix des pays en développement au sein des institutions de Bretton Woods est complexe, et il comporte de nombreux aspects à plusieurs niveaux dont ceux du pays, des Administrateurs, des structures et des institutions. La diversité des vues qui ont été exprimées, durant la période qui a précédé la réunion du 2 octobre 2004 à Washington et pendant le déroulement de la réunion, est révélatrice de la nature pluridimensionnelle du problème.

4. Au niveau des pays, beaucoup estiment que développer la capacité des pays en développement et en transition d'influer sur les paradigmes, les programmes d'action, les stratégies et les politiques et, à terme, sur les programmes appuyés par les institutions de Bretton Woods est le meilleur moyen d'affirmer qu'ils assument la maîtrise et la direction de leur processus de développement. Il est aussi généralement admis que l'adhésion des pays aux programmes ne revêt pas moins d'importance que la structure de vote au sein de ces institutions. En outre, le sentiment a été exprimé qu'au-delà des dirigeants des pays en développement et en transition, les bénéficiaires des projets et des programmes financés par les deux institutions, ainsi que les autres parties prenantes, devraient également avoir la possibilité de faire entendre leur voix aux différents stades

du cycle du projet et que, pour ce faire, il faudrait incorporer une composante communications à chacune de ces opérations.

5. Au niveau des Administrateurs, il convient de renforcer les bureaux de ceux qui représentent un groupe important de pays bénéficiant d'un grand nombre de programmes et de projets complexes, de sorte qu'ils puissent représenter leurs membres de manière plus efficace.

6. Enfin, certains estiment que les deux premiers points susmentionnés s'inscrivent à la périphérie ou en marge de la problématique du renforcement de la voix, et que les aspects concernant les droits de vote et la structure du capital des institutions de Bretton Woods sont les seules questions de fond qui méritent d'être traitées dans le cadre de la réflexion sur le renforcement de la voix et de la participation. Ces questions d'ordre structurel et institutionnel concernent à la fois la structure de vote et du capital de la BIRD et de l'IDA, la formule de détermination des quotes-parts du FMI, la composition et l'efficacité du Conseil des Administrateurs, et la représentation des pays en développement et des pays en transition au plus haut niveau de la direction des institutions de Bretton Woods.

SITUATION ACTUELLE

7. On constate quelques progrès à l'échelon national : le Cadre de développement intégré (CDI) et la Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP), ainsi que les initiatives à l'appui de la décentralisation et de l'harmonisation, ont amorcé la dynamique visant à mettre les pays en développement et les pays en transition plus fermement aux commandes de la formulation et de la mise en œuvre de leurs programmes de développement, à décentraliser le processus décisionnel des institutions de Bretton Woods vers les parties prenantes sur place, ainsi qu'à minimiser et à réduire les coûts de transaction pour les pays en développement et en transition qui essaient de se conformer aux multiples procédures que leur imposent les bailleurs de fonds. On s'accorde cependant à reconnaître qu'il reste encore beaucoup à faire dans tous ces domaines. Il faut aussi que l'inclusion systématique d'une composante communications dans les projets et les programmes financés par la Banque soit officialisée.

8. Des progrès ont également été accomplis au niveau des bureaux des Administrateurs, en particulier ceux qui représentent plus de 20 pays. Des dispositions ont ainsi été prises afin de renforcer les effectifs des bureaux des deux Administrateurs pour l'Afrique subsaharienne, qui représentent plus de 20 pays chacun. Parmi les autres progrès réalisés, citons la mise en place de moyens de communication améliorés avec les capitales des pays que les Administrateurs représentent, la création d'un fonds fiduciaire destiné à fournir aux deux Administrateurs pour l'Afrique subsaharienne un soutien à la recherche et des avis techniques indépendants, le lancement d'un programme de détachement auprès de la Banque à l'intention de responsables de pays en développement et de pays en transition, et l'accent mis sur le perfectionnement des connaissances des

Administrateurs et de leur personnel. La première cohorte de 18 participants est attendue à la Banque au printemps prochain.

9. Les questions d'ordre structurel et institutionnel ont beaucoup moins avancé, ce qui explique la place centrale qui leur est accordée dans le présent rapport.

QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL ET INSTITUTIONNEL

10. Les Administrateurs de la Banque ont envisagé diverses possibilités du point de vue structurel et institutionnel pour renforcer la voix et la participation des pays en développement et en transition. Les treize options actuellement à l'étude sont celles qu'ils ont jugé bon d'examiner plus avant. Les Administrateurs ont eu de longues discussions, à la fois formelles et informelles, pour tenter de parvenir à un consensus sur une série d'options appropriées, faciles à gérer et réalisables, à soumettre au Comité du développement pour examen. Des consultations informelles ont également eu lieu périodiquement avec le Conseil et la haute direction du FMI. Les résultats de ces délibérations, y compris les analyses détaillées réalisées sur la plupart de ces options, ont été présentés à intervalles réguliers au Comité du développement.

11. Les mesures envisageables aux plans structurel et institutionnel peuvent être classées en deux grandes catégories : celles que le Conseil des Administrateurs et la direction de la Banque peuvent décider de prendre et de mettre à exécution, et celles dont la mise en œuvre exige l'intervention des actionnaires, qu'il s'agisse par exemple d'amender les Statuts de la Banque ou d'obtenir l'accord des Gouverneurs. Ces deux séries de mesures sont décrites brièvement ci-après et de manière plus détaillée dans les Pièces jointes. La **Pièce jointe A** indique les obligations légales à respecter pour modifier les Statuts de la Banque mondiale. Tout projet d'amendement devra être approuvé par les Gouverneurs par un vote par correspondance ou lors des Assemblées annuelles.

Options du ressort des Administrateurs et de la direction

12. Quatre options relèvent, au plan décisionnel, du domaine de compétence des Administrateurs et de la direction de la Banque, à savoir : l'inclusion d'une composante communications dans les projets financés par la Banque ; la nomination d'un plus grand nombre de ressortissants de pays en développement et de pays en transition à des postes de haute direction à la Banque ; les mesures de nature à améliorer l'efficacité du Conseil ; et la sélection des dirigeants des institutions de Bretton Woods.

13. **Composante communications.** Un certain nombre de programmes et de projets de la Banque comportent déjà une composante communications. En outre, la plupart des programmes et des projets pour lesquels un financement de la Banque est demandé font l'objet d'une Évaluation environnementale, qui prévoit que les groupes susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG),

soient soigneusement consultés et que leur avis soit pris en compte¹. Enfin, un atelier ou une réunion est organisé pour donner le coup d'envoi de chaque nouveau projet et le présenter à l'ensemble des parties prenantes. Les Administrateurs devront entamer des discussions avec la direction de la Banque afin de déterminer les mesures supplémentaires qu'il conviendrait éventuellement de prendre pour compléter les politiques et les procédures régissant actuellement les communications et les consultations au titre de projets et programmes financés par la Banque. La **Pièce jointe B** fournit davantage d'informations sur ce point.

14. **Nomination d'un plus grand nombre de ressortissants de pays en développement et de pays en transition à des postes de haute direction.** Le Conseil doit entreprendre avec la direction un nouvel examen du cadre qu'il conviendrait de mettre en place pour nommer un plus grand nombre de ressortissants de pays en développement et de pays en transition à des postes de haute direction. En règle générale, les politiques de recrutement appliquées par la Banque sont conformes aux Statuts qui disposent que « dans le recrutement des agents supérieures et subalternes de la Banque, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tiendra compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible » [Article V, Section 5(d)].

15. **Efficacité du Conseil.** Ces derniers mois, le Conseil a examiné diverses mesures destinées à améliorer son efficacité. Le Comité des questions administratives concernant la gouvernance et les Administrateurs (COGAM) coordonne cet effort. La réflexion porte essentiellement sur la formulation de la stratégie et des politiques, les processus, les procédures et les structures. Un groupe de travail réunissant des Administrateurs a été constitué pour étudier les principales questions qui se posent. Les résultats de cette étude seront soumis dans un premier temps au COGAM puis, le moment venu, à l'ensemble du Conseil.

16. **Sélection des dirigeants des institutions de Bretton Woods.** En juin 2000, les Administrateurs de la Banque et du Fonds ont formé des groupes de travail distincts pour étudier le processus de sélection des responsables de leurs institutions respectives. Ces deux groupes ont rédigé un projet de rapport conjoint. Une fois approuvé par les Administrateurs de la Banque mondiale, ce rapport a été mis à la disposition du public.

Mesures d'ordre structurel

17. Les neuf autres options à l'étude sont de nature structurelle : i) combler l'écart entre les parts de capital de l'IDA attribuées et les droits de vote effectifs ; ii) rôle des emprunteurs et du Conseil des administrateurs de l'IDA ; iii) durée du mandat des Administrateurs ; iv) augmentation du nombre des voix de base ; v) augmentation du nombre des parts d'adhésion ; vi) majorités spéciales ; vii) composition du Conseil ; viii) augmentations sélectives du capital ; et ix) allocation de 50 % du capital de la

¹ Pour plus de détails, voir l'OP4.01, janvier 1999 : Évaluation environnementale.

Banque aux pays en développement et en transition. La réflexion sur les deux premiers points a quelque peu avancé, mais on n'est parvenu à aucun consensus sur les autres.

18. **Comblent l'écart entre les parts de capital de l'IDA attribuées et les droits de vote effectifs.** Les Gouverneurs africains se sont engagés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour payer intégralement les parts de l'IDA allouées à leurs pays d'ici la fin mars 2005. À l'heure actuelle, 13 des 44 pays africains contactés ont déjà souscrit l'ensemble de leurs parts, et le nombre correspondant de voix leur a été attribué. Deux autres pays ont souscrit l'intégralité de leurs parts et doivent en acquitter le paiement. La direction de l'IDA a par ailleurs pris contact avec 79 pays en développement et en transition non africains, qui ne sont actuellement pas des membres contributeurs de l'IDA, pour les inviter à souscrire eux aussi l'ensemble de leurs parts. Parmi ce deuxième groupe de pays, 16 ont payé intégralement leurs parts et les voix correspondantes leur ont été attribuées. Un autre pays a lui aussi souscrit intégralement ses parts, mais n'a pas encore effectué de paiement.

19. **Rôle des emprunteurs et du Conseil des Administrateurs de l'IDA.** Les Administrateurs ont souligné l'importance i) d'accroître la participation des représentants des pays emprunteurs au processus de reconstitution des ressources de l'IDA instituée pour la première fois lors des négociations relatives à IDA-13 et renforcée dans le cadre d'IDA-14, ii) de tenir davantage compte des préoccupations des pays emprunteurs dans les ordres du jour des réunions, iii) de faire intervenir les pays emprunteurs dans le processus de suivi et d'évaluation de l'Association, et iv) de définir clairement les questions à traiter dans le cadre de la reconstitution des ressources de l'Association ou par le Conseil de l'IDA. Le résultat de l'analyse de ces questions devra être soumis au Gouverneurs pour qu'ils indiquent la marche à suivre. Un dernier point qui a été soulevé est la question de savoir comment la structure des droits de vote de l'IDA joue sur les décisions de l'Association. Que ce soit à la BIRD ou à l'IDA, les Administrateurs ne peuvent user qu'en bloc des voix dont ils disposent, même si les membres du groupe qu'ils représentent ont des avis divergents, ce qui est parfois le cas dans les groupes mixtes.

20. **Durée du mandat des Administrateurs.** Il est possible de changer la durée du mandat des Administrateurs de manière officielle et permanente en modifiant les Statuts. En réalité, la durée de ce mandat peut être, et a déjà été, modifiée par voie d'accord informel entre les membres de groupes dont l'Administrateur est élu. Il est à noter que certains groupes ont déjà décidé de manière informelle de prolonger le mandat de leur Administrateur.

21. **Augmentation du nombre des voix de base.** L'impact d'un accroissement du nombre des voix de base sur les pays en développement et en transition dépendrait de l'accroissement envisagé. Il faudrait pour cela amender les Statuts, comme expliqué plus en détail dans la **Pièce jointe C**.

22. **Augmentation du nombre de parts d'adhésion.** L'accroissement du nombre de parts d'adhésion aurait un impact similaire. Une telle option exigerait cependant des pays

en développement et en transition un engagement conditionnel supplémentaire. La possibilité d'attribuer des parts d'une faible valeur nominale, sans engagement conditionnel supplémentaire, mériterait également d'être étudiée plus avant. Comme indiqué dans la **Pièce jointe D**, une telle option devrait être approuvée par le Conseil des Gouverneurs.

23. **Majorités spéciales.** Envisager le recours à des majorités spéciales qui établissent une distinction entre pays développés et pays en développement et en transition et qui portent sur des politiques, des programmes ou des projets spécifiques soulève un certain nombre de questions juridiques qui devraient d'abord être réglées. Comme expliqué dans la **Pièce jointe E**, il faudrait amender les Statuts pour trouver une solution satisfaisante à certains de ces problèmes, qu'une opération pilote soit envisagée ou non.

24. **Composition du Conseil.** On ne peut envisager de réduire le nombre de pays représentés par un seul bureau que si i) l'on accroît le nombre d'Administrateurs ou si ii) certains pays sont réaffectés à d'autres groupes. La première solution exige une décision des Gouverneurs de la Banque, tandis que la seconde suppose que les pays parviennent à une décision politique, comme indiqué dans la **Pièce jointe F**. Dans les deux cas, les Gouverneurs joueraient un rôle essentiel. Il a également été proposé que certaines régions acceptent de céder leur siège pour qu'il puisse être réaffecté aux régions comprenant des pays en développement et en transition, ce qui aurait pour avantage de réduire le nombre de pays par siège.

25. **Augmentations sélectives du capital.** Au-delà des questions de parallélisme avec le Fonds, les augmentations sélectives du capital exigeraient l'approbation du Conseil des Gouverneurs et l'acceptation par certains membres de ne pas exercer leurs droits de préemption, comme expliqué dans la **Pièce jointe G**. Plus encore que dans le cas des autres options, il faudrait d'abord, pour avancer sur ce front, que le Fonds revoie la formule de détermination des quotes-parts de sorte que la distribution de ces quotes-parts reflète mieux le poids relatif actuel du pays membre dans l'économie mondiale.

26. **Allocation de 50 % du capital de la Banque aux pays en développement et en transition.** Il s'agirait d'une variante des augmentations sélectives du capital susmentionnées. Pour rendre cette allocation permanente, il faudrait aussi prévoir une formule d'ajustement automatique de la valeur. La **Pièce jointe H** fournit plus détails sur ce point. Il pourrait également se révéler nécessaire de revoir au préalable la formule de détermination des quotes-parts du FMI.

CONCLUSION

27. Comme on l'a vu plus haut, envisager de modifier la structure de vote et la composition des Conseils de la Banque et du Fonds se révèle une entreprise complexe. Il est difficile de trouver de larges terrains d'entente. Comme indiqué à la première page du présent rapport, le Comité du développement est invité à donner son avis sur la marche à suivre.

PIÈCE JOINTE A

Obligations légales à respecter pour modifier les Statuts de la Banque mondiale

Pour pouvoir amender les Statuts de la BIRD, il faut, conformément aux dispositions de l'article VIII, suivre une démarche en trois étapes :

1. Une proposition d'amendement peut « émaner » d'un État membre, d'un Gouverneur ou des Administrateurs. Si elle émane des Administrateurs, la procédure ordinaire d'approbation par les Administrateurs s'applique.
2. La proposition est soumise aux Gouverneurs par le président du Conseil des Gouverneurs. La procédure ordinaire d'approbation par le Conseil des Gouverneurs s'applique (quorum d'une majorité de Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des droits de vote ; et décision à la majorité des suffrages exprimés). Le Conseil peut se prononcer suivant la procédure de vote sans réunion (vote par correspondance).
3. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil des Gouverneurs, il est envoyé à tous les États membres pour approbation. Les trois cinquièmes des États membres disposant de 85 % des droits de vote doivent accepter l'amendement pour qu'il prenne effet. En outre, l'accord de tous les membres est spécifiquement requis dans le cas d'un amendement qui modifie le droit de se retirer de la Banque, les droits de préemption ou la limitation de responsabilité liée aux appels de capital.

La procédure juridique qui doit être suivie dans chaque pays pour que le Gouverneur puisse approuver un amendement et pour que l'État membre l'accepte ultérieurement, dépend bien entendu du cadre juridique national régissant la participation dudit pays à la Banque.

PIÈCE JOINTE B

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : INTRODUIRE UNE COMPOSANTE COMMUNICATIONS DANS LES PROJETS ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR LA BANQUE

Objectif de l'option

- Permettre aux bénéficiaires des projets financés par la Banque de participer à tous les stades du cycle du projet, en leur donnant la possibilité de s'exprimer sur la conception, l'exécution et le suivi du projet.

Contexte

- La conception des projets et des programmes relève de la responsabilité des emprunteurs éventuels. La direction de la Banque évalue le projet et, dès que les négociations avec l'emprunteur éventuel ont abouti, soumet le projet proposé au Conseil pour approbation.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- La composante communications donnerait à toutes les parties prenantes aux projets financés par la Banque les moyens d'agir.

Avancement de l'option

- Il s'agit d'une nouvelle option dont les détails doivent être mis au point avec l'aide d'OPCS.

Mesure à prendre

- Tenir des consultations avec la direction de la Banque sur la marche à suivre.

Observations

- Certains projets et programmes financés par la Banque comportent déjà une composante communications. En règle générale, tous les projets font l'objet d'une Évaluation environnementale, qui donne lieu à des consultations poussées avec les groupes susceptibles d'être touchés par un projet que la Banque envisage de financer et avec les organisations non gouvernementales locales (voir OP 4.01). Enfin, tous les projets prévoient

l'organisation d'un atelier de lancement pour présenter l'opération envisagée à toutes les parties prenantes.

- L'exemple le plus récent de projet comportant une composante communications spécifique est l'Opération de réforme de la gouvernance économique en Haïti (EGRO) (IDA/R2004-0292/1, 14 décembre 2004).
- Les activités de communications d'EGRO ont pour objet i) d'améliorer l'accès du public à l'information concernant les mesures destinées à améliorer la gouvernance économique, ii) mettre en place une stratégie et un mécanisme pour faciliter la communication avec l'opinion publique.
- Cette opération, entre autres, pourrait servir de référence pour discuter avec la direction des mesures supplémentaires à prendre pour améliorer la communication dans le cadre des projets financés par la Banque.

PIÈCE JOINTE C

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : AUGMENTER LE NOMBRE DES VOIX DE BASE

Objectif de l'option

- Rétablir la part des voix de base des petits pays, qui est actuellement de 2,8 %, à 10,78 % au moins du nombre total des voix, comme au moment de la création de la Banque.

Contexte

- À la Banque, les droits de vote se décomposent en deux éléments : chaque membre se voit en effet attribuer 250 voix (dites « de base » ou « d'adhésion »), plus une voix supplémentaire pour chaque part de capital détenue (Article V, Section 3 (a)).
- Les augmentations du capital précédentes n'ayant pas été assorties d'un réajustement des voix de base, nombre de pays en développement et en transition ont vu leur part relative des voix de base diminuer.
- Pour modifier le nombre de voix de base, il faut amender les Statuts.
- La Pièce jointe A indique la marche à suivre pour amender les Statuts.

Processus requis

- Si le rétablissement des voix de base à leur niveau initial était approuvé, il faudrait en accroître le nombre de 128 800.

Avantages

- Un accroissement des voix de base n'entraînerait pas de charge financière pour les États membres.

Inconvénients

- L'accroissement uniforme du nombre de voix pour tous les pays ne réglerait pas le problème des pays qui sont sous-représentés à la Banque parce que leur position relative dans l'économie mondiale s'est améliorée.
- Les pays en développement et en transition pourraient juger l'ampleur du changement insignifiante et sans conséquence.
- Pour accroître le nombre des voix de base, il faudrait amender les Statuts.
- L'ampleur du changement à introduire est difficile à déterminer.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- Le rétablissement de la proportion des voix de base à son niveau initial de 10 % au moins du nombre total de voix porterait la part des voix des pays en développement et en transition de 40 à 43 %.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option, dont un grand nombre de représentants estiment qu'elle est difficile à mettre en œuvre, car elle exige un amendement des Statuts.

Mesure à prendre

- Tenir de larges consultations avec les actionnaires pour s'assurer qu'ils sont prêts à envisager d'amender les Statuts.

PIÈCE JOINTE D

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : AUGMENTATION DU NOMBRE DES PARTS D'ADHÉSION

Objectif de l'option

- Inverser la tendance à la diminution de la part relative des voix de base détenues par les pays en développement résultant des augmentations successives du capital.

Contexte

- Dans le cadre de l'augmentation générale du capital (AGC) de la Banque, en 1979, des parts d'adhésion supplémentaires ont été introduites afin d'éviter la dilution du pouvoir de vote global des pays en développement qu'aurait entraînée l'AGC.
- Aucune fraction des parts d'adhésion n'est libérée, et le capital souscrit est entièrement callable.
- L'augmentation du nombre de parts d'adhésion doit être approuvée par les Gouverneurs représentant les trois cinquièmes des États membres disposant de 75 % du total des droits de vote.
- D'après les estimations, la souscription par un État membre de 250 parts de capital supplémentaires représente un engagement conditionnel d'environ 30 millions de dollars. Ce montant serait multiplié par deux s'il souscrit deux fois plus de parts.
- Une autre possibilité serait d'instaurer une catégorie spéciale de parts d'adhésion, d'une valeur nominale nettement plus basse que les parts émises antérieurement (par exemple 5 dollars). La charge représentée par l'engagement conditionnel lié à la souscription de ces parts s'en trouverait réduite pour les pays en développement et en transition, et ces parts continueraient de donner droit de vote.

Avantages

- Contrairement à l'accroissement des voix de base, l'augmentation du nombre de voix d'adhésion n'exige pas d'amender les Statuts.
- La charge financière résultant de l'émission de ces parts serait moindre pour les pays en développement et en transition.

Inconvénients

- L'accroissement uniforme du nombre de voix pour tous les pays ne réglerait pas le problème des pays qui sont sous-représentés à la Banque parce que leur position relative dans l'économie mondiale s'est améliorée.
- Les pays en développement et en transition pourraient juger l'ampleur du changement insignifiante et sans conséquence.
- Les États membres qui décideraient de se prévaloir de cette option (sans que la valeur nominale des parts émises soit abaissée à 5 dollars, comme indiqué plus haut) assumeraient un engagement conditionnel de 30 millions de dollars pour 250 parts de capital, voire davantage s'ils souscrivent un plus grand nombre de parts.
- Il n'est pas certain que le gain en termes de parts de capital supplémentaires qui en résulterait, en particulier pour les États membres les plus pauvres, justifie la charge financière que pourrait entraîner une émission de parts sans décote.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- L'attribution de 250 parts supplémentaires à chaque État membre aurait pour effet de porter la part relative des pays en développement et en transition de 40 à 41 % du nombre total de voix.
- L'attribution de 700 parts à chaque État membre aurait le même effet que celui indiqué dans la Pièce jointe C, autrement dit porterait la part relative des pays en développement et en transition de 40 à 43 % du nombre total de voix.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option, nombre de représentants ayant exprimé de profondes réserves quant à l'engagement conditionnel qui s'appliquerait également aux souscriptions des pays en développement et en transition. La manière dont les marchés financiers pourraient réagir n'a pas encore été évaluée.

Mesure à prendre

- Tenir de larges consultations avec les actionnaires pour s'assurer qu'ils sont prêts à envisager d'appuyer cette option.

PIÈCE JOINTE E

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : MAJORITÉS SPÉCIALES

Objectif de l'option

- Accroître le nombre de pays dont l'accord est nécessaire pour les décisions majeures et s'assurer d'un appui substantiel des pays en développement et en transition pour les décisions spécifiques.

Contexte

- À la Banque, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire dans les Statuts.
- Le quorum pour tout vote par le Conseil des Gouverneurs est une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins des droits de vote, et le quorum pour tout vote par les Administrateurs est une majorité des Administrateurs détenant au moins la moitié des droits de vote.
- Plusieurs décisions spécifiques des Gouverneurs et des Administrateurs requièrent également une majorité spéciale, notamment les augmentations de capital (majorité de 75 %), l'accroissement du nombre d'Administrateurs (majorité de 80 %) et l'amendement des Statuts (approbation par les trois cinquièmes des membres détenant 85 % des droits de vote). D'autres décisions pour lesquelles des majorités spéciales sont requises concernent les aspects financiers et administratifs de la structure de la Banque².

Suggestions

- Il a été suggéré d'exiger des votes à des majorités spéciales pour d'autres questions ou d'introduire des majorités doubles, avec imposition de majorités séparées pour les États membres en développement, comme le font certaines banques régionales de développement.
- Il a également été proposé de recourir à la double majorité pour la prise de décisions opérationnelles définies comme étant des décisions concernant

² Voir Article II Section 2 (b) et Article VIII (a). Les autres décisions pour lesquelles des majorités spéciales sont requises peuvent être résumées comme suit : la désignation de la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués, lorsque lesdits remboursements ne sont pas effectués dans la monnaie prêtée (Article IV, Section 4(b)(i)) ; l'achat et la vente de certains titres (Article IV, Section 8(iv)) ; la convocation de réunions des Gouverneurs (Article V, Section 2(c)) ; la suspension d'un État membre (Article VI, Section 2) ; la décision d'autoriser un État qui n'est plus membre du FMI à rester membre de la Banque (Article VI, Section 3) ; ainsi que la suspension des opérations et la répartition des actifs de la Banque (Article VI, 5(b) et (f)).

des projets, des programmes ou des questions de personnel dans le cadre d'une phase pilote.

Avantages

- Le recours à la double majorité permettrait de mieux assurer que la voix des pays en développement sera entendue et prise en compte et pourrait donner à un petit groupe de pays le moyen de bloquer des décisions appuyées par un plus grand groupe.

Inconvénients

- L'instauration des majorités spéciales, telles qu'elles sont proposées, exige un amendement des Statuts qui risque de ne pas bénéficier d'un large soutien.
- La mise en œuvre d'une phase expérimentale poserait des problèmes de conformité aux obligations statutaires de la Banque et n'aurait donc pas d'incidence juridique, à moins que les Statuts ne soient d'abord modifiés à trois égards : i) comme les décisions à la Banque sont prises à la majorité des suffrages exprimés (Article V, Section 3(b)), toute décision approuvée à la majorité des suffrages exprimés durant la phase pilote serait légalement et automatiquement entérinée ; ii) comme toutes les voix dont use un Administrateur sont comptées en bloc (Article V, Section 4(g)), elles ne pourraient être divisées pour que les groupes mixtes puissent exprimer des avis divergents ; et iii) les Statuts de la Banque ne définissent pas les pays de la « Première partie » et de la « Deuxième partie », ce qui devrait être fait au préalable.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- Voir les avantages susmentionnés.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option.

Mesure à prendre

- Tenir de larges consultations avec les actionnaires pour s'assurer qu'ils sont prêts à envisager d'appuyer cette option.

Une analyse comparative de la situation des autres banques de développement en ce qui concerne les majorités spéciales figure en annexe à la présente pièce jointe.

PIÈCE JOINTE E. ANNEXE

Renforcer la voix et la participation des pays en développement et des pays en transition :

2. NOTE SUR LES MAJORITÉS SPÉCIALES

1. En vertu de la structure de gouvernance de la Banque, chaque État membre dispose de 250 voix, plus une voix supplémentaire pour chaque part de capital qu'il détient. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire dans les Statuts³. À cet égard, deux types de majorités spéciales sont spécifiées dans les Statuts de la Banque : les décisions prises à la super majorité et les décisions prises à la double majorité.
2. Super majorité : Certaines décisions requièrent plus que la simple majorité des droits de vote, notamment :
 - a) les augmentations de capital et la décision d'autoriser un État cessant d'être affilié au FMI à rester membre de la Banque (75 %) ;
 - b) l'accroissement du nombre des Administrateurs élus (80 %) ;
 - c) la répartition des actifs après l'arrêt des opérations (2/3) ;
 - d) les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la Banque, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions ou la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission (100 %) ; et
 - e) la convocation de réunions spéciales des Gouverneurs (5 membres ou membres détenant ¼ des droits de vote)⁴.
3. Double majorité : Certaines décisions exigent **à la fois** une majorité numérique de membres **et** un certain pourcentage des droits de vote. Pour la plupart des réunions du Conseil des Gouverneurs, le quorum est fixé à la majorité des Gouverneurs exerçant au moins les deux tiers des droits de vote ; pour les réunions des Administrateurs, une

³ BIRD, Article V, Section 3.

⁴ BIRD, Article II, Section 2 (b) [augmentations du capital] ; Article VI, Section 3 [autorisation d'un État qui n'est plus membre du FMI à rester membre de la Banque] ; Article V, Section 4 (b)[accroissement du nombre d'Administrateurs élus] ; Article VI, Section 5 (f) [répartition des actifs en cas de suspension des opérations] ; Article VIII (b) [amendements exigeant un accord unanime] ; et Article V, Section 2 (c) [convocation de réunions spéciales des Gouverneurs]. En outre, une majorité de 75 % est requise pour désigner la monnaie dans laquelle les remboursements doivent être effectués, lorsque lesdits remboursements ne sont pas effectués dans la monnaie prêtée, et pour acheter et vendre certains titres (Article IV, Section 4 (b)(i) et Section 8 (iv)).

majorité d'Administrateurs exerçant au moins la moitié des droits de vote constitue un quorum⁵. Parmi les autres dispositions exigeant une double majorité citons :

- a) les amendements aux Statuts autres que ceux spécifiés ci-dessus (3/5 des membres détenant 85 % des droits de vote) ; et
- b) les décisions concernant la suspension et le rétablissement de la qualité de membre, la suspension permanente des opérations et la répartition des actifs de la Banque aux membres (majorité de Gouverneurs détenant 50 % des droits de vote)⁶.

4. Introduction de majorités spéciales. L'une des options envisagées pour renforcer la voix des pays en développement et en transition à la Banque consiste à instaurer des majorités spéciales qui favorisent ces pays. En l'état actuel des choses, les dispositions concernant la double majorité stipulent que certaines décisions à la Banque doivent être approuvées par un certain nombre de membres qui représentent en outre un certain pourcentage des droits de vote. Les dispositions régissant actuellement le recours à la double majorité ne font référence à aucune catégorie de membres. L'introduction de telles dispositions exigerait que des catégories de membres soient légalement définies et que l'on détermine les décisions clés ne pouvant être prises qu'à la double majorité. La mise en place de telles dispositions nécessiterait l'amendement des Statuts, puisque ces mêmes Statuts stipulent que les décisions, à la Banque, sont prises à la majorité des suffrages exprimés, « sauf disposition contraire dans les Statuts ».

5. Banques régionales de développement. Si l'on compare les statuts des banques régionales de développement avec ceux des institutions de Bretton Woods (voir Tableau⁷ ci-joint), on constate que, dans toutes ces institutions financières internationales, les principales décisions institutionnelles, comme les augmentations de capital, l'accroissement du nombre de sièges au Conseil, la suspension des États membres, l'arrêt des opérations et la répartition des actifs en découlant et les amendements aux Statuts, sont prises à la majorité spéciale. Les banques régionales de développement exigent également une majorité spéciale pour la sélection du Président, qui relève de la responsabilité du Conseil de Gouverneurs plutôt que de celle des Administrateurs, comme à la Banque et au Fonds. En outre, à la Banque interaméricaine de développement (BID) et à la Banque africaine de développement (BAfD), la plupart des décisions devant être prises à la majorité spéciale exigent une double majorité de membres régionaux. Les statuts de la BAfD, de la BID, de la Banque asiatique de développement (BAsD) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) disposent que les institutions ou les membres régionaux sont

⁵ BIRD Article V, Sections 2 (d) et 4 (f).

⁶ BIRD Article VIII (a) [amendements] ; Article VI, Section 2 [suspension d'un État membre] ; Article VI, Section 5 (b) [suspension permanente des opérations] ; et Article V, Section 2 (c) [convocation d'une réunion des Gouverneurs].

⁷ Les banques régionales de développement considérées ici sont la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque européenne pour reconstruction et le développement (BERD). Les institutions de Bretton Woods dont il est question sont le FMI, la SFI, la MIGA, l'IDA et la Banque.

tenus de conserver au moins la majorité des parts de capital ou des droits de vote au sein de l'institution (60 % pour la BAfD et la BASD). Lorsque la région reste actionnaire majoritaire, même une décision exigeant une super majorité ne peut être prise qu'avec l'appui d'une part substantielle des membres régionaux⁸.

6. Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Au FEM, l'Assemblée et le Conseil prennent leurs décisions par consensus⁹. Dans le cas du Conseil, si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun consensus ne semble réalisable, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit procédé à un vote officiel¹⁰. Les décisions nécessitant un vote officiel du Conseil sont prises à une « double majorité pondérée », à savoir une majorité de 60 % du nombre total de Participants et une majorité de 60 % du montant total des contributions¹¹. Pour les réunions des membres du Conseil, le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil¹².

7. Projet pilote. Un rapport commandité et distribué par le ministère allemand chargé de la coopération et du développement économiques sur le renforcement de la voix des pays en développement à la Banque mondiale propose d'introduire à titre expérimental une formule de vote à la double majorité pour la prise de décisions à la Banque. Cette phase pilote durerait deux ans et s'appliquerait aux « décisions opérationnelles » - définies comme étant des décisions concernant des projets, des programmes et des questions de personnel. Durant cette phase pilote, les décisions soumises au régime de la double majorité spéciale devraient être prises d'une part à la majorité des voix, et d'autre part, à la majorité des voix des pays de la Deuxième partie. Selon ce rapport, la mise en oeuvre de la proposition exigerait « que les décisions du Conseil sur ces questions durant la phase pilote de deux ans soient prises en parallèle par les pays industrialisés et par les pays en développement et en transition... L'approbation d'un prêt ou d'un programme exigerait deux majorités différentes ». Au sein des huit groupes mixtes, les pays industrialisés et les pays en développement et en transition seraient invités à voter séparément de sorte que les vues de chaque sous-groupe soient prises en compte. À l'issue de la phase pilote, la formule pourrait être finalisée par amendement des Statuts de la Banque¹³.

8. La mise en oeuvre de la phase pilote n'est pas compatible avec les obligations statutaires de la Banque. Tant que les Statuts ne sont pas amendés, trois aspects de la

⁸ À la BAfD, par exemple, l'augmentation du capital doit être décidée à une majorité de 75 % des droits de vote. Comme les membres régionaux de la BAfD détiennent en permanence 60 % du total des voix, une telle augmentation ne peut être approuvée qu'avec l'aval des membres régionaux détenant au moins 35 % des droits de vote.

⁹ Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (1994) (l'« Instrument du FEM »), paragraphe 25(b).

¹⁰ Instrument du FEM, paragraphe 25(b).

¹¹ Instrument du FEM, paragraphe 25(c) (i).

¹² Instrument du FEM, paragraphe 17.

¹³ *Enhancing the Voice of Developing Countries in the World Bank*, ministère allemand chargé de la coopération et du développement économiques, juillet 2004, p. 16-18

proposition n'aurait aucun effet juridique. Les décisions à la Banque étant prises à la majorité des suffrages exprimés¹⁴, toute décision approuvée de la sorte durant la phase pilote serait légalement et automatiquement entérinée. Étant donné que toutes les voix dont use un Administrateur sont comptées en bloc¹⁵, elles ne pourraient être subdivisées. Comme les Statuts de la Banque ne définissent pas les pays de la « Première partie » et de la « Deuxième partie », il faudrait convenir de nouvelles dispositions qui déterminent à quelle catégorie appartient chaque État membre.

9. Les décisions de personnel auxquelles il est proposé d'appliquer la phase pilote ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil. Aux termes des Statuts, les Administrateurs sont chargés de la conduite des opérations générales de la Banque, mais les affaires courantes de l'institution relèvent de la seule responsabilité du Président, qui est le chef des services opérationnels de la Banque et suit les instructions des Administrateurs. Le Président est responsable de l'organisation des services, ainsi que de la nomination et de la révocation des cadres et des agents sous la « le contrôle général » des Administrateurs¹⁶. Les Administrateurs sont donc consultés sur les nominations aux postes de direction, mais ils ne les approuvent pas. Les Administrateurs nomment les membres du Panel d'inspection et du Tribunal administratif, ainsi que le Directeur général du service d'évaluation des opérations, dont la candidature est proposée par le Président.

LEG 2/28/05

¹⁴ Article V, Section 3 (b).

¹⁵ La Section 4 (g) de l'Article V stipule que : « Chaque Administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, aux termes de la Section 3 du présent Article, à l'État membre l'ayant nommé. Chaque Administrateur élu disposera du nombre de voix ayant compté pour son élection. Tout Administrateur usera en bloc des voix dont il disposera. » Cette clause diffère des dispositions régissant la BASD et à la BERD qui prévoient qu'un Administrateur peut user séparément des voix dont il ou elle dispose. À la BAFD et à la BID, les Administrateurs doivent, comme à la Banque, user en bloc des voix dont ils disposent.

¹⁶ Article V, Sections 4 (a) et 5 (b).

**PRINCIPALES DÉCISIONS EXIGEANT UNE MAJORITÉ SPÉCIALE
AU SEIN DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES**

DÉCISION	BaFD	BAfD	BERD	BID	BIRD	FMI	IDA	MIGA	SFI
Augmentation du capital	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 3/4 dont 2/3 des membres régionaux	Droits de vote : 3/4	Droits de vote : 85 % (Modification des quotes-parts)	Droits de vote : 2/3	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs représentant 55 % des parts souscrites	Droits de vote : 4/5 (souscription autre qu'initiale)
Accroissement du nombre de sièges au Conseil	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3 des membres régionaux pour un changement régional ; 2/3 des membres non régionaux pour un changement non régional	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité (accroissement ponctuel)	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3 (accroissement ou diminution du nombre de sièges, ou changement de la composition du Conseil)	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3 des membres régionaux pour un changement régional ; 2/3 des membres non régionaux pour un changement non régional	Droits de vote : 4/5	Droits de vote : 85 %	--	Majorité des suffrages exprimés	--
Sélection du Président	Droits de vote : Majorité, dont majorité des voix régionales	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité des Gouverneurs régionaux	--	--	--	--	--

DÉCISION	BAfD	BA sD	BERD	BID	BIRD	FMI	IDA	MIGA	SFI
Suspension [et rétablissement] de la qualité de membre	Droits de vote : Majorité Administrateurs: Majorité Votes: Majorité des voix régionales dans le cas d'un membre régional, Majorité des voix non régionales dans le cas d'un membre non régional	Droits de vote : $\frac{3}{4}$ Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : $\frac{3}{4}$ Gouverneurs 2/3 dont 2/3 des Gouverneurs régionaux dans le cas d'un membre régional, 2/3 des Gouverneurs non régionaux dans le cas d'un membre non régional	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Suspension des droits de vote -- Droits de vote : 70 % Retrait obligatoire d'un État membre Droits de vote : 85 % Gouverneurs Majorité	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Suspension : Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité Rétablissement: Majorité des suffrages exprimés	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité
Arrêt des opérations	Droits de vote : Majorité, dont majorité des droits de vote régionaux	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3 des Gouverneurs régionaux	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Suspension temporaire Droits de vote : 85 % Extension de la suspension temporaire Droits de vote : 85 %	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs représentant 55 % des parts souscrites	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité

DÉCISION	BAfD	BA sD	BERD	BID	BIRD	FMI	IDA	MIGA	SFI
Répartition des actifs après l'arrêt des opérations	Droits de vote : Majorité, dont majorité des droits de vote régionaux	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3 des Gouverneurs régionaux	Droits de vote : 2/3	Majorité des suffrages exprimés	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité	Majorité des suffrages exprimés	Droits de vote : Majorité Gouverneurs Majorité
Part régionale	60 % des droits de vote	60 % du capital social souscrit	Majorité du capital social souscrit par les membres de la CE, CE et BEI confondues	Au moins 50,005 % des droits de vote des membres régionaux en développement, 30 % pour les Etats-Unis et 4 % pour le Canada	--	--	--	--	--
Amendement des Statutsⁱ	Droits de vote : 3/4 Membres : 2/3 dont 2/3 des membres régionaux détenant 3/4 des droits de vote régionaux	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 4/5 Membres : 3/4 (dont au moins deux des pays d'Europe centrale et orientale énumérés en Annexe A)	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs Majorité, dont 2/3 de Gouverneurs régionaux	Droits de vote : 85 % Membres : 3/5	Droits de vote : 85 % Membres : 3/5	Droits de vote : 4/5 Membres : 3/5	Droits de vote : 4/5 Gouverneurs 3/5	Droits de vote : 85 % Gouverneurs 3/5
Convocation de réunion des Gouverneurs	Membres : 5 OU Droits de vote : 1/4	Membres : 5	Membres : 5 OU Droits de vote : 1/4	Membres : 5 OU Droits de vote : 1/4	Membres : 5 OU Droits de vote : 1/4	Membres: 15 OU Droits de vote : 1/4	--	Membres : 5 OU Droits de vote : 25 %	--

DÉCISION	BAfD	BA sD	BERD	BID	BIRD	FMI	IDA	MIGA	SFI
Quorum : Gouverneurs	Droits de vote : 70 % Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs 2/3	Droits de vote : 3/4 Gouverneurs Majorité, dont majorité des membres régionaux	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité	Droits de vote : 2/3 Gouverneurs Majorité
Quorum : Adminis- trateurs	Droits de vote : 70 % Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 2/3 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 2/3 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 2/3 Adminis- trateurs : Majorité, dont majorité des membres régionaux	Droits de vote : 1/2 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 1/2 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 1/2 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 1/2 Adminis- trateurs : Majorité	Droits de vote : 1/2 Adminis- trateurs : Majorité

ⁱ DÉCISIONS EXIGEANT UN ACCORD UNANIME : Dans chaque institution, certains amendements doivent être approuvés à l'unanimité des membres :

BAfD : les amendements qui modifient le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions, la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission ou le droit de se retirer de la BAfD. Tout amendement des majorités requises aux fins d'amendement des règles générales d'adhésion des pays non régionaux doit être approuvé aux mêmes majorités.

BAuD : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la BAuD, la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission, la protection conférée aux États membres dégageant leur responsabilité au titre des obligations de la BAuD ou le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions.

BERD : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la BERD, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions, la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission et la protection conférée aux États membres dégageant leur responsabilité au titre des obligations de la BERD ou des objectifs et fonctions de la BERD. [L'accord des trois quarts (3/4) des membres détenant 85 % des droits de vote est requis pour approuver tout amendement qui modifie les dispositions concernant la limitation à certaines fins de l'accès éventuel d'un État membre aux ressources de la BERD durant les trois premières années d'activité de la BERD et le maintien de cet accès au-delà des limites initiales.]

BID : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la BID, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions et contribuer au Fonds des opérations spéciales ou la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites et des quotes-parts à la partie non versée du prix d'émission desdites actions et à la partie non versée qui devient exigible desdites quotes-parts respectivement. Tout amendement des majorités requises aux fins d'amendement des règles générales d'adhésion des pays non régionaux doit être approuvé aux mêmes majorités.

BIRD : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la BIRD, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions ou la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission.

FMI : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer du FMI, la disposition selon laquelle la quote-part d'un État membre ne peut être modifiée sans son consentement ou la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un État membre ne peut être modifiée que sur la proposition de cet État membre.

IDA : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de l'IDA, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions ou la protection conférée aux États membres dégageant leur responsabilité au titre des obligations de l'IDA.

MIGA : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la MIGA ou la limitation de la responsabilité encourue au titre des actions souscrites à la partie non versée de leur prix d'émission. Tout amendement portant modification des modalités de partage du financement des pertes (Articles 1 et 3 de l'Annexe I) d'une manière qui augmente la part dudit financement prise en charge par un quelconque État membre doit être approuvé par le Gouverneur dudit État membre. Tout amendement des Appendices A (États membres et souscriptions) et B (Élection des Administrateurs) exige une majorité des 2/3 des droits de vote des Gouverneurs représentant 55 % des parts souscrites. Si un amendement a une incidence sur une disposition quelconque de l'Annexe I (Garantie d'investissements parrainés en application de l'Article 24), les voix supplémentaires attribuées en vertu de l'Article 7 de ladite Annexe aux États membres parrains et aux États membres accueillant un investissement parrainé doivent être prises en compte dans le nombre total de voix.

SFI : les amendements qui modifient le droit des États membres de se retirer de la SFI, le droit des États membres d'exercer leurs droits de préemption pour souscrire des actions ou la protection conférée aux États membres dégageant leur responsabilité au titre des obligations de la SFI.

PIÈCE JOINTE F

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : COMPOSITION DU CONSEIL

Objectif de l'option

- Accroître le nombre d'Administrateurs représentant les pays en développement et en transition.

Proposition

- Convenir qu'aucun Administrateur ne devrait représenter plus de 16 pays.
- Pour ce faire, il s'agirait : i) de créer des sièges supplémentaires, ii) de réaménager la composition des groupes, ou iii) qu'un État membre ou qu'un groupe d'États membres décident de céder leur(s) siège(s) pour maintenir à 24 le nombre total d'Administrateurs siégeant au Conseil.

Contexte

- Quand d'autres États deviennent membres, le Conseil des Gouverneurs peut décider à la majorité des quatre cinquièmes des voix attribuées (Article V, Section 4(b)) d'accroître le nombre des Administrateurs à élire.
- Cinq Administrateurs sont nommés « à raison d'une nomination par chacun des cinq États membres qui possèdent le plus grand nombre de parts » (Article V, Section 4(b)(i)).
- Le réaménagement des groupes dont l'Administrateur est élu pourrait faire l'objet d'un vote par les Gouverneurs aux prochaines élections des Administrateurs.

Avantages

- Un amendement des Statuts n'est pas nécessaire.

Inconvénients

- L'accroissement du nombre de sièges ne bénéficie pas d'un large appui.
- Le réaménagement des différents groupes ne bénéficie pas d'un large soutien politique.
- L'accroissement du nombre de sièges pourrait nuire à l'efficacité du Conseil.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- La limitation à 16 du nombre de pays qu'un bureau peut représenter contribuerait à améliorer le fonctionnement des bureaux qui en représentent actuellement davantage.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option.

Mesure à prendre

- Consulter tous les actionnaires.

PIÈCE JOINTE G

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : AUGMENTATIONS SÉLECTIVES DU CAPITAL

Objectif de l'option

- Renforcer le pouvoir de vote des pays en développement et en transition.

Contexte

- Une augmentation sélective du capital (ASC) exige l'approbation du Conseil des Gouverneurs.
- Pour que l'ASC puisse renforcer la voix des pays en développement et en transition, seuls ces pays doivent être admis à y participer.
- Les membres non souscripteurs doivent consentir à ne pas exercer leurs droits de préemption.
- Si l'on prend comme modèle l'ASC précédente, la fraction libérée représenterait 6 % du prix de la part (120 635 dollars), dont 10 % seraient payables en dollars des États-Unis, et le solde, en monnaie nationale.
- Une fraction des parts souscrites serait libérée, et la fraction appelable créerait un engagement conditionnel pour l'État membre souscripteur.

Avantages

- Une ASC ne nécessite pas d'amendement des Statuts.
- Les pays en développement et en transition détiendraient une part accrue du capital de la BIRD.

Inconvénients

- Crée une charge financière pour les pays en développement et en transition.
- Les pays en développement et en transition qui souscrivent assument un engagement conditionnel.
- Il serait difficile de déterminer les parts devant revenir à tel ou tel pays.
- Les pays qui sont contre la dilution du capital s'opposeraient à cette option.
- Une augmentation du capital n'est pas financièrement justifiée à l'heure actuelle.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- Voir les avantages susmentionnés.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option.

Mesure à prendre

- Tenir de larges consultations avec les actionnaires pour s'assurer qu'ils sont prêts à envisager d'appuyer cette option.
- S'assurer qu'il existe au Fonds une augmentation sélective des quotes-parts qui soit compatible avec l'ASC envisagée.
- Si tel n'est pas le cas, voir s'il est possible de déroger au parallélisme avec le Fonds. Une telle dérogation permettrait de se conformer à la règle de la Banque qui veut que les parts attribuées à un État membre reflètent son poids relatif dans l'économie mondiale.
- Étudier, à titre préliminaire, les répercussions possibles de cette option sur les marchés financiers.

PIÈCE JOINTE H

VOIX ET PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS EN TRANSITION

OPTION : ALLOCATION DE 50 % DU CAPITAL DE LA BANQUE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET EN TRANSITION

Objectif de l'option

- Renforcer le pouvoir de vote des pays en développement et en transition.

Contexte

- L'allocation de 50 % des parts du capital de la Banque aux pays en développement et en transition exigerait une augmentation sélective du capital (ASC).
- Une augmentation sélective du capital (ASC) doit être approuvée par le Conseil des Gouverneurs.
- Elle doit être réservée aux pays en développement et en transition si elle doit leur permettre de mieux se faire entendre.
- Pour rendre cette allocation de 50 % du capital aux pays en développement et en transition permanente, il faudrait aussi amender les Statuts spécialement à cet effet.
- Les membres qui ne souscrivent pas doivent consentir à ne pas exercer leurs droits de préemption.
- Si l'on prend comme modèle l'ASC précédente, la fraction libérée représenterait 6 % du prix de la part (120 635 dollars), dont 10 % seraient payables en dollars des États-Unis, et le solde, en monnaie nationale.
- L'État membre doit payer la fraction libérée des parts souscrites et assumer l'engagement conditionnel créé par la partie callable de la souscription.

Avantages

- N'exige pas d'amendement des Statuts.

Inconvénients

- Crée une charge financière pour les pays en développement et en transition.
- Les pays en développement et en transition qui souscrivent assument un engagement conditionnel.
- Il serait difficile de déterminer les parts devant revenir à tel ou tel pays.
- Les pays qui sont contre la dilution du capital s'opposeraient à cette option.
- Une augmentation du capital n'est pas financièrement justifiée à l'heure actuelle.

Effet escompté sur le renforcement de la voix

- Les pays en développement et en transition détiendraient une part accrue du capital de la BIRD.

Avancement de l'option

- Aucun consensus ne se dégage encore à propos de cette option.

Mesure à prendre

- Tenir de larges consultations avec les actionnaires pour s'assurer qu'ils sont prêts à envisager d'appuyer cette option.
- S'assurer qu'il existe au Fonds une augmentation sélective des quotes-parts qui soit compatible avec l'ASC envisagée.
- Si tel n'est pas le cas, voir s'il est possible de déroger au parallélisme avec le Fonds. Une telle dérogation permettrait de se conformer à la règle de la Banque qui veut que les parts attribuées à un État membre reflètent son poids relatif dans l'économie mondiale.
- Étudier, à titre préliminaire, les répercussions possibles de cette option sur les marchés financiers.